

COMMUNE D'ALLEVARD

(ISERE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 07 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le sept juillet, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'Allevard, légalement convoqué le 1^{er} juillet 2025, s'est réuni à 19h30 sous la Présidence de Madame Christelle MEGRET, Maire

Présents : Christelle MEGRET, Sébastien MARCO, Rachel SAUREL, Georges ZANARDI, Françoise TRABUT, Yannick BOVICS, Nathalie HAILLEZ, Thomas SPIEGELBERGER, Andrée JAN, Sarah WARCHOL, Junior BATTARD, Marie SADAUNE, Patrick MOLLARD, Patrick BARRIER, Martine KOHLY, Sophie BATTARD, Béatrice BON, Véronique CHANCRIN

Pouvoirs : Aadel BEN MOHAMED pouvoir à Junior BATTARD, Sidney REBBOAH pouvoir à Christelle MEGRET, Valentin MAZET-ROUX pouvoir à Georges ZANARDI, Ludovic BRISE pouvoir à Sébastien MARCO, Salvador VALERO pouvoir à Françoise TRABUT

Quatre sièges demeurent vacants

Délibération n° 46/2025 – Projets d'aménagement du Bréda et de ses affluents sur la commune d'Allevard

Le Bréda et ses affluents qui traversent la commune d'Allevard, en particulier ceux descendant de la montagne de Bramefarine, sont sujets à la survenance de crues torrentielles. Ces crues rapides sont caractérisées par un transport solide important. Elles peuvent impacter les enjeux du territoire, notamment les habitations et les activités humaines, les voiries communales et départementales. Dès les crues fréquentes (de la décennale à la trentennale), des débordements surviennent sur les ruisseaux de Bramefarine. C'est notamment le cas du ruisseau du Bayard et de la Bâtie. Les événements survenus ces dernières années et les études réalisées sur ces cours d'eau montrent qu'en cas de crues les écoulements peuvent atteindre le centre d'Allevard. Pour le Bréda, des débordements sont observés dans la traversée d'Allevard pour des crues inférieures à la centennale. De plus, dans la traversée du bourg, les ouvrages qui constituent les berges du Bréda présentent de nombreux signes d'affouillement et la ripisylve est en mauvais état ou inexistante. L'évènement survenu au droit du parking municipal en 2024 témoigne du mauvais état des berges et des risques encourus si les affouillements se généralisent.

Dans la continuité des démarches entreprises par les communes par le passé, et en cohérence avec les priorisations données du schéma directeur Gemapi validé par la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG) en 2017, le Symbhi porte la maîtrise d'ouvrage du schéma d'aménagement intégré du Bréda (stade Avant-Projet) dans le cadre du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) des Affluents de l'Isère en Grésivaudan. Ce projet intégré et global vise la protection vis-à-vis des crues torrentielles, la valorisation des enjeux environnementaux et des usages en lien avec le cours d'eau sur l'ensemble du bassin versant du Bréda et de ses principaux affluents.

Une estimation des dommages engendrés pour différentes occurrences de crue a été réalisée en 2023 à travers une Analyse Coûts/Bénéfices (ACB). Sur Allevard, il en ressort qu'une crue trentennale survenant à la fois sur le Bréda et ses affluents engendrerait 51,1 M€ HT de dommages (contre 60.2 M€ HT pour une crue centennale), dont 62% sur les logements. Le scénario d'aménagement du Bréda pour pallier une partie de ces dommages a été validé en COPIL le 8 juillet 2024. Compte tenu de l'ampleur des aménagements, il a été proposé de les mettre en œuvre sur une programmation pluriannuelle supérieure à celle d'un PAPI (Programmes d'Actions de Prévention des Inondations), soit supérieure à 6 ans. Les premiers aménagements prévus concourent à la protection d'une crue d'amplitude cinquantennale pour le Bréda et trentennale pour les affluents (les busages drainant le Bayard et la Bâtie dans la traversée d'Allevard étant dimensionnés pour une crue trentennale).

Les principes généraux sur lesquels sont bâtis les projets sont les suivants :

- Retenir les matériaux transportés par les torrents de Bramefarine en crue en amont de la partie urbanisée d'Allevard pour qu'ils ne provoquent pas d'inondation et de dommages aux biens et aux personnes ;
- Assurer le passage du Bayard sous les voiries principales pour limiter les débordements lors des crues courantes ;
- Donner plus d'espace au Bréda et au Bayard, quand cela est possible, sans impacter des bâtiments afin d'augmenter la capacité du lit en crue, stabiliser les berges et permettre leur re-végétalisation ;
- Restaurer les berges et aménager des modes doux le long du Bréda en visant la continuité du parking municipal en aval des Halles jusqu'aux ouvrages EDF, en amont du pont de la départementale, pour permettre une réappropriation du Bréda par les promeneurs.

Le projet consiste en différents types d'aménagement :

- Torrent de la Bâtie : réalisation d'une plage de dépôt en lieu et place de l'ouvrage de décantation, pour augmenter son volume de stockage – montant estimé à 145 000 € HT ;
- Bréda dans la traversée d'Allevard : confortement de l'affouillement sous l'ouvrage en aval rive gauche du pont de la Libération, élargissement et restauration du lit du Bréda afin de conforter les affouillements des berges au droit du parking municipal et le long de la promenade du Bréda. L'objectif vise également à restaurer la ripisylve qui est en mauvais état sur ce tronçon tout en permettant aux promeneurs de se réapproprier le cours d'eau. En fonction des contraintes des plantations d'arbres et arbustes seront réalisées sur l'ensemble du linéaire repris – montant estimé à 1 145 000 € HT pour la reprise des zones d'érosion du Bréda et une partie des travaux de restauration morpho-écologique de la promenade du Bréda (projet phasé dans le temps sur plusieurs PAPI), à terme le coût global est estimé à 3 270 000 € HT ;
- Digue du Bréda au droit du camping l'Idéal : reprise totale de la digue sur 200 ml, avec un niveau de protection pour une crue cinquantennale – montant estimé à 450 000 € HT ;
- Torrent du Bayard : réalisation de plages de dépôt sur la partie amont, redimensionnement de l'ouvrage sous la RD9, création d'un chenal de surverse en rive gauche, à l'aval de l'ouvrage de la RD9 et création d'un nouvel ouvrage sous la RD525 – montant estimé à 1 440 000 € HT (les aménagements liés aux ouvrages départementaux – coût de 500 000 € HT – seront sous maîtrise d'ouvrage départementale).

Le montant de l'ensemble des aménagements prévus sur la commune d'Allevard au stade faisabilité s'élève donc à 3 180 000 € HT, ce qui représente environ 33% du montant estimatif prévus sur l'ensemble du bassin versant du Bréda dans la prochaine programmation PAPI (estimation des travaux, des acquisitions foncières et des études de maîtrise d'œuvre pour le suivi).

Ces travaux devraient être subventionnés à hauteur de 50 % par l'Etat et 10 % par l'Agence de l'Eau. Le Département interviendra aussi sur la base de sa politique d'aide au moment du dépôt des demandes et de ses capacités budgétaires et viendra compléter le plan de financement. Le reste à charge du SYMBHI, entièrement financé par la CCLG, sera donc d'environ 1 070 000 M d'€ HT et pour le Département, en tant que maître d'ouvrage de 250 000 € HT.

Une concertation est prévue auprès des riverains et usagers du Bréda dès cet hiver 2025-2026 afin de prendre en compte les perceptions de chacun pour l'élaboration d'un projet d'aménagement concerté.

Les études AVP concernant la reprise de l'ouvrage de décantation de la Bâtie et les aménagements du Bréda dans la traversée d'Allevard seront engagées sur le second semestre 2025. L'étude AVP sur le torrent du Bayard sera lancée en 2026.

Les travaux, échelonnés, pourront démarrer à l'horizon 2027/2028.

Concernant la reprise des digues du Bréda au droit du camping l'Idéal, les études règlementaires et de conception (PRO) seront engagées fin 2025. Les travaux devront être engagés en tenant compte de l'activité du camping et de la période de travaux en rivière.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les projets d'aménagement du Bréda et des torrents de La Bâtie et du Bayard au stade faisabilité ;
- **APPROUVE** le projet de reprise de la digue du Bréda.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire de séance,
Andrée JAN



Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Christelle MEGRET





CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA COMMUNE D'ALLEVARD ET LE SYMBHI POUR LA GESTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES ET LA SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE D'ALLEVARD,

dont la Mairie est située 3 place de Verdun, 38580 Allevard, représentée par son Maire, Christelle Megret, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du **XXX 2025**, désignée ci-après par « la Commune ».

D'une part,

ET :

LE SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE,

dont le siège est situé au Département de l'Isère, 9 rue Jean Bocq, CS41096, 38022 Grenoble Cedex 1, représenté par son Président, Fabien Mulyk, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 22 juillet 2024, désigné ci-après par « le SYMBHI ».

D'autre part.

De plus,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L. 211-7 du code de l'environnement relatif à la compétence GEMAPI,

Vu les articles L. 2212-2 et L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales.

Préambule

En sus du Bréda, la commune d'Alleverd est parcourue par plusieurs cours d'eau descendant de la montagne de Bramefarine et des contreforts de Belledonne (cf. annexe 1). Ces cours d'eau prennent leur source dans des zones plutôt naturelles et traversent ensuite des secteurs plus densément urbanisés. Sur leur partie aval, notamment au droit de leur confluence avec le Bréda, ils sont pour la plupart couverts sur une partie importante de leur linéaire et se confondent pour certains avec les réseaux d'eaux pluviales. Ces aménagements ont permis, entre autres, l'urbanisation de la partie Ouest du bourg d'Alleverd et plus particulièrement la création de voirie en lieu et place des cours d'eau.

Ces cours d'eau sont sujets à des événements torrentiels. Leurs crues ont des cinétiques rapides, de l'ordre de quelques heures, notamment à la suite de fortes précipitations orageuses. En raison du couplage hydrologie et transport sédimentaire, les crues torrentielles peuvent entraîner des débordements d'eau plus ou moins chargés en matériaux ou des laves torrentielles (« *Ecoulement d'une masse boueuse, plus ou moins chargée en blocs de toutes tailles, canalisé par le lit torrentiel et comportant au moins autant de matériaux solides que d'eau* », IRMa). Dans les deux cas, les dégâts aux habitations peuvent être importants.

Pour pallier ces risques, des aménagements ont été mis en œuvre pour protéger les biens et les personnes en stockant des matériaux pour éviter l'obstruction et le colmatage des réseaux couverts et passages busés (cf. annexe 1). Les événements passés et les études réalisées dans le cadre du schéma d'aménagement intégré du Bréda ont montré que les réseaux drainant les torrents étaient souvent sous-dimensionnés pour pouvoir laisser transiter des crues de petites occurrences. Les ouvrages de décantation et les grilles mis en place en amont immédiat des tronçons busés nécessitent une surveillance et un entretien régulier pour éviter l'obstruction des réseaux en aval.

Le SYMBHI s'est vu transféré la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) par la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG) le 1^{er} janvier 2019, sur les 43 communes de son territoire (transfert acté en séance du 29 janvier 2018 par la délibération DEL-2018-0018). Depuis, il a pour obligation de gérer les ouvrages hydrauliques rentrant dans le champ de la compétence GEMAPI, conformément à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement et au décret n°2015-526 du 12 mai 2015. Il réalise ainsi des actions d'intérêt général en vue de prévenir les inondations via notamment la gestion des plages de dépôt et la mise en place d'aménagements structurants. Le SYMBHI assure également la gestion complète des ouvrages de protection contre le risque inondation constitués en systèmes d'endiguement lors de l'autorisation administrative. Ceux-ci doivent être suivis, entretenus, et confortés le cas échéant afin de garantir leur tenue pour un niveau de protection donné sur lequel le gemapien engage sa responsabilité.

La Commune quant à elle conserve la maîtrise d'ouvrage de ses infrastructures (voirie, ouvrages d'art, buses,...), et notamment des opérations d'entretien et de confortement au droit des cours d'eau. Elle dispose également de la compétence des Eaux Pluviales, soit des ouvrages liés à leur collecte et leur évacuation. Elle intervient enfin au titre de son pouvoir de Police en contexte de gestion de crise lié notamment à des événements de crues.

Selon les cas, la gestion des ouvrages peut donc relever soit du SYMBHI, soit de la Commune.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention est établie entre la Commune et le SYMBHI en vue :

- D'identifier les ouvrages concernés,
- D'identifier leur gestionnaire vis-à-vis des compétences de chacun,
- De proposer un protocole pour la surveillance partagée de la survenance d'une crue au droit du système d'endiguement du Bréda.

Il s'agit d'optimiser la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages hydrauliques de la Commune au quotidien et lors d'événements de crue pour sécuriser au mieux les enjeux qu'ils protègent, en prenant en compte les moyens humains et matériels de chacune des parties.

Article 2 - Gestion et entretien des ouvrages situés sur la Commune

Les ouvrages, localisés en annexe de la présente convention, sont listés dans ce qui suit, ainsi que l'identification de leurs gestionnaires.

La Commune assure la gestion (suivi et travaux de restauration) et l'entretien (curage et débroussaillage) des ouvrages inhérents au busage des cours d'eau pour le passage des voiries et l'urbanisation de la Commune (cf. annexe 1) :

- Ouvrage de décantation du torrent de la Bâtie,
- Ouvrage de décantation du torrent du Jacquemoud,
- Grille du torrent du Bayard, en amont immédiat de la traversée busée sous la RD525.

Le SYMBHI est quant à lui gestionnaire des ouvrages hydrauliques suivants :

- Digue en rive droite du Bréda, constituée en système d'endiguement,
- Les plages de dépôt du torrent de la Jeannotte,
- La plage de dépôt du torrent du Jacquemoud,
- La plage de dépôt du torrent de la Bâtie,
- La plage de dépôt du torrent du Chaboud, entre les communes d'Allevar et de Crêts-en-Belledonne.

Article 3 - Identification des missions et engagement des Parties

Chacune des parties assure la maîtrise d'ouvrage des opérations liées aux ouvrages selon les modalités définies dans l'article suivant. Néanmoins, afin de garantir une cohérence de gestion, et une coordination des missions pour viser l'objectif de sécurisation et une bonne cohérence, les deux parties s'engagent à :

- S'informer mutuellement des interventions programmées sur les ouvrages mentionnés à l'Article 2 dont elles ont la gestion ;
- Informer l'autre partie si des désordres sont constatés sur l'ouvrage sous sa gestion, et ce dans les plus brefs délais, afin de convenir de la démarche à suivre ;
- En cas d'évènement et de nécessité d'intervention en urgence, se mettre en relation et se tenir informé des travaux réalisés ou à venir sur chaque ouvrage dont elles ont la gestion.

Article 4 - Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage des opérations est établie comme suit :

- Sur chacun des ouvrages identifiés à l'Article 2, le gestionnaire est aussi maître d'ouvrage des interventions de curage, d'entretien et de réfection.
- En dehors de ces opérations d'entretien, si besoin, pour des opérations de requalification et de redimensionnement des aménagements, la maîtrise d'ouvrage sera établie au cas par cas et fera l'objet d'une convention spécifique à ladite opération.

Au titre de la maîtrise d'ouvrage, chaque partie est compétente pour :

- Engager toutes les procédures administratives et réglementaires permettant de mettre en œuvre les travaux d'entretien et de gestion des ouvrages mentionnés à l'Article 2 ;
- Assurer l'ensemble des démarches relatives à l'élaboration, à la passation et au suivi des marchés publics permettant d'effectuer les travaux de curage, d'entretien et de réfection ;
- Inscrire le montant des prestations qui la concerne dans son budget.

Dans le cas où des interactions techniques apparaîtraient entre deux opérations et que des synergies financières seraient susceptibles d'intervenir par leur réalisation combinée, il est précisé que les deux parties pourront, si besoin, conclure un groupement de commande conformément à l'article L 2113-6 du code de la commande publique, afin de réaliser collectivement ces deux opérations dans le cadre d'un seul marché de travaux. La réalisation d'un groupement de commande donnera lieu à la signature d'une convention spécifique de délégation de maîtrise d'ouvrage. Chaque partie réglera les dépenses qui seront spécifiées dans cette convention.

Article 5 - Gestion du système d'endiguement du Bréda

Dans le cadre de sa compétence, le SYMBHI assure la gestion du système d'endiguement du Bréda. Il est de sa responsabilité d'assurer la surveillance et l'entretien de l'ouvrage afin de garantir la protection de la zone protégée pour le niveau de protection défini. En ce sens, le SYMBHI effectue des surveillances lors de visites programmées bi-annuelles, en crue et post-crue. Il déploie les moyens pour entretenir le fonctionnement des ouvrages en assurant le contrôle de la végétation et en effectuant des travaux de réfection le cas échéant.

Pour mener à bien ses missions et plus particulièrement pour effectuer une surveillance en crue, le SYMBHI doit pouvoir être alerté de la survenance d'une crue significative atteignant potentiellement le niveau de protection des ouvrages. **Pour se faire, le SYMBHI s'appuie sur les moyens humains (élu, agent technique ou personne de la réserve communale) mis à disposition par la Commune : ci-après désigné « sentinelle communale ».**

Cette sentinelle communale pourra éventuellement être appuyée par des dispositifs de surveillance automatisée.

Article 5.1 - Surveillance des niveaux et rôle de la sentinelle

Lors de la mise en alerte d'une dégradation significative des conditions météorologiques (passage par MétéoFrance d'une vigilance orange pluie-inondation, orage ou survenance d'un APIC), la Commune mobilise du personnel pour surveiller le niveau atteint du Bréda. Ce niveau doit être relevé sur l'échelle limnimétrique. Les différents seuils d'alerte sont intégrés dans la fiche réflexe transmise à la Commune (cf. annexe 2).

En cas d'atteinte du seuil 2 de mobilisation, la Commune informe le SYMBHI par un appel téléphonique couplé d'un SMS (Astreinte : 06 98 43 99 74). Ce dernier prendra les moyens pour se rendre sur place et assurer la surveillance des ouvrages et l'évolution de la crue. Dans le cas où le SYMBHI ne peut se déplacer à temps, la Commune devra également l'informer de l'atteinte du niveau 3 (niveau de protection du système d'endiguement).

Si des désordres substantiels sont constatés sur les ouvrages constitutifs du système d'endiguement par la sentinelle communale, elle devra prévenir dans les plus brefs délais l'agent d'astreinte du SYMBHI. Les désordres susceptibles d'intervenir sur les ouvrages sont présentés dans la fiche réflexe (cf. annexe 2).

Article 5.2 - Seuils d'alerte et consignes associées

Les différents seuils d'alerte sont matérialisés sur l'échelle limnimétrique (à partir du seuil 2). Les tâches associées à chaque seuil sont les suivantes :

- **Seuil 1 – Veille renforcée** : lors du passage en vigilance orange pluie-inondation, orage par MétéoFrance ou un APIC (Avertissement Pluies Intenses à l'échelle des communes) déclenché sur la Commune, **déclenchement de la surveillance des niveaux d'eau sur l'échelle limnimétrique par la sentinelle communale.**
- **Seuil 2 – Mobilisation du SYMBHI** : lors de l'atteinte du niveau sur l'échelle limnimétrique (côte : **XXX m NGF** matérialisée par une plaque jaune), **appel de la Commune à l'agent d'astreinte du SYMBHI. Le SYMBHI se mobilise pour suivre l'évolution de la crue et le bon fonctionnement des ouvrages. Le SYMBHI dispose d'entreprises prêtes à intervenir en cas de désordre.**
- **Seuil 3 – Niveau de protection** : lors de l'atteinte du niveau sur l'échelle limnimétrique (côte : **XXX m NGF** matérialisée par une plaque orange), **appel de la Commune à l'agent d'astreinte du SYMBHI si ce dernier n'est pas déjà sur place. Le SYMBHI dispose d'entreprises prêtes à intervenir en cas de désordre.**
- **Le seuil 3 constitue le niveau de sûreté de l'ouvrage (< 5% risque de rupture). Au-delà du seuil 3, le SYMBHI ne peut garantir la tenue de l'ouvrage. Il est de la responsabilité du maire d'envisager le déclenchement du PCS. Le SYMBHI pourra se porter en appui afin de donner un avis technique consultatif en fonction du déroulement de la crue et de l'état des ouvrages. Le niveau de danger du système d'endiguement du Bréda est atteint à la cote **XX m NGF.****

Article 5.3 - Durée de la surveillance linéaire diurne et nocturne des ouvrages

La surveillance de la survenance d'une crue significative doit pouvoir s'effectuer idéalement 24h sur 24. Elle doit pouvoir commencer lors du déclenchement d'un APIC, d'une alerte orange pluie/inondation ou orage.

Dans le cas de précipitation avérée pendant la nuit, l'agent communal assure une surveillance a minima en fin de journée (23:00) et/ou en début de matinée (6:00) et est renouvelée en fonction de l'évolution météorologique constatée.

La surveillance cesse lorsque les précipitations ont cessé et que le débit du torrent redescend sous le seuil 2 de mobilisation.

Article 5.4 - Interruption de la surveillance

En cas de vent violent, dépassant les 90 km/h, la sentinelle ne pourra pas effectuer la surveillance des niveaux d'eau au niveau de l'échelle limnimétrique.

Le Maire de la Commune peut interrompre la surveillance à tout moment, notamment lorsqu'il juge que les sentinelles sont mises en dangers. Dans ce cas, il en informe le SYMBHI.

Article 5.5 - Droit de retrait

Dans le cas où une sentinelle estime être exposée à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, celle-ci et l'équipe dont elle fait partie, doivent interrompre immédiatement la surveillance, quitter le secteur et retourner au site de prise de poste ou bien se mettre en sécurité, si l'équipe est dans l'impossibilité de retourner au site de prise de poste. Dans ce cas, l'équipe de surveillance informe :

- Le Maire de la Commune,
- Le SYMBHI.

Dans le cas où, dans l'impossibilité de retourner à son site de prise de poste, l'équipe doit se mettre en sécurité, elle doit donner à la mairie sa situation exacte afin, le cas échéant, qu'elle soit secourue dans de bonnes conditions.

Article 5.6 - Fiche réflexe

Une fiche réflexe de surveillance a été établie par le SYMBHI, sur format A4, et transmise à la Commune (cf. annexe 2). Elle intègre les seuils de vigilance mis en place par le SYMBHI et une fiche d'aide à la détection des désordres.

Elle doit être mise à la connaissance de chaque équipe de surveillance.

Article 5.7 - Formation des agents de la Commune

Afin que la Commune conserve les bons réflexes concernant la surveillance des niveaux, le SYMBHI réalisera à la suite du renouvellement du Conseil Municipal (6 ans) une formation auprès des agents, des élus de la Commune et/ou de la réserve communale pour que ces derniers comprennent le fonctionnement du système d'endiguement et leur mission de surveillance. En cas de crue ayant enclenché la surveillance de l'échelle limnimétrique, le SYMBHI se réserve le droit de revoir le délai de la formation. Le SYMBHI ou la Commune pourront proposer la réalisation d'un exercice de gestion de crise concernant le système d'endiguement.

Article 6 - Rôle de la Commune et du Gémapien en matière de gestion de crise

L'instauration de la compétence GEMAPI reste sans effet sur les pouvoirs de police du Maire et du Préfet par substitution à ces derniers.

En outre, en application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, relatif aux obligations du Maire, dans le cadre de son pouvoir de police, ce dernier est amené à prendre les dispositions permettant notamment de prévenir les inondations.

La Commune met en œuvre sa compétence en matière de gestion de crise inondation en réalisant son Plan Communal de Sauvegarde (PCS). En raison de sa connaissance des cours d'eau et des aléas inondation qu'ils peuvent générer, le SYMBHI est informé du déclenchement du PCS.

Néanmoins, lors d'une crue, plusieurs acteurs sont mobilisés dont le gemapien. Il intervient en appui aux communes, dans la limite de ses moyens et de sa compétence, pour sécuriser les enjeux habitations.

Cependant, celui-ci joue un rôle majeur dans les phases de l'avant et de l'après crue. C'est notamment lui qui porte et met en œuvre la stratégie générale de prévention et réalise les travaux d'aménagement et de remise en état des cours d'eau. Après la crue, un contact entre la Commune et le SYMBHI sera organisé pour que ce dernier puisse capitaliser un retour d'expérience et mettre en œuvre les dispositions les mieux adaptées au-delà des mesures immédiates que la Commune aura conduites.

Article 7 - Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à la date de la signature des différentes parties, sans limitation de durée.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant par délibérations concordantes du Conseil Municipal de la Commune et du Conseil Syndical du SYMBHI.

Article 8 - Résiliation d'un commun accord ou de plein droit

Les deux parties peuvent décider d'un commun accord de mettre fin à la convention. La résiliation est décidée par délibérations concordantes du Conseil Municipal de la Commune et du Conseil Syndical du SYMBHI. La résiliation prend effet après que chacune des délibérations soit devenue définitive.

Les parties règlent par convention les conditions juridiques et financières de sortie de la convention. L'ensemble des sommes régulièrement engagées jusqu'à la résiliation fait l'objet du co-financement. L'approbation de cette convention par les deux parties conditionne la prise d'effet de la décision de résiliation.

La partie ayant fait part de sa volonté de ne plus participer à la convention restera en toute hypothèse tenue, à l'égard de l'autre partie et des tiers, par les engagements juridiques et financiers conclus avant la décision commune de résiliation.

Article 9 - Litige

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant la juridiction administrative.

Fait en deux exemplaires,
à Allevard, le

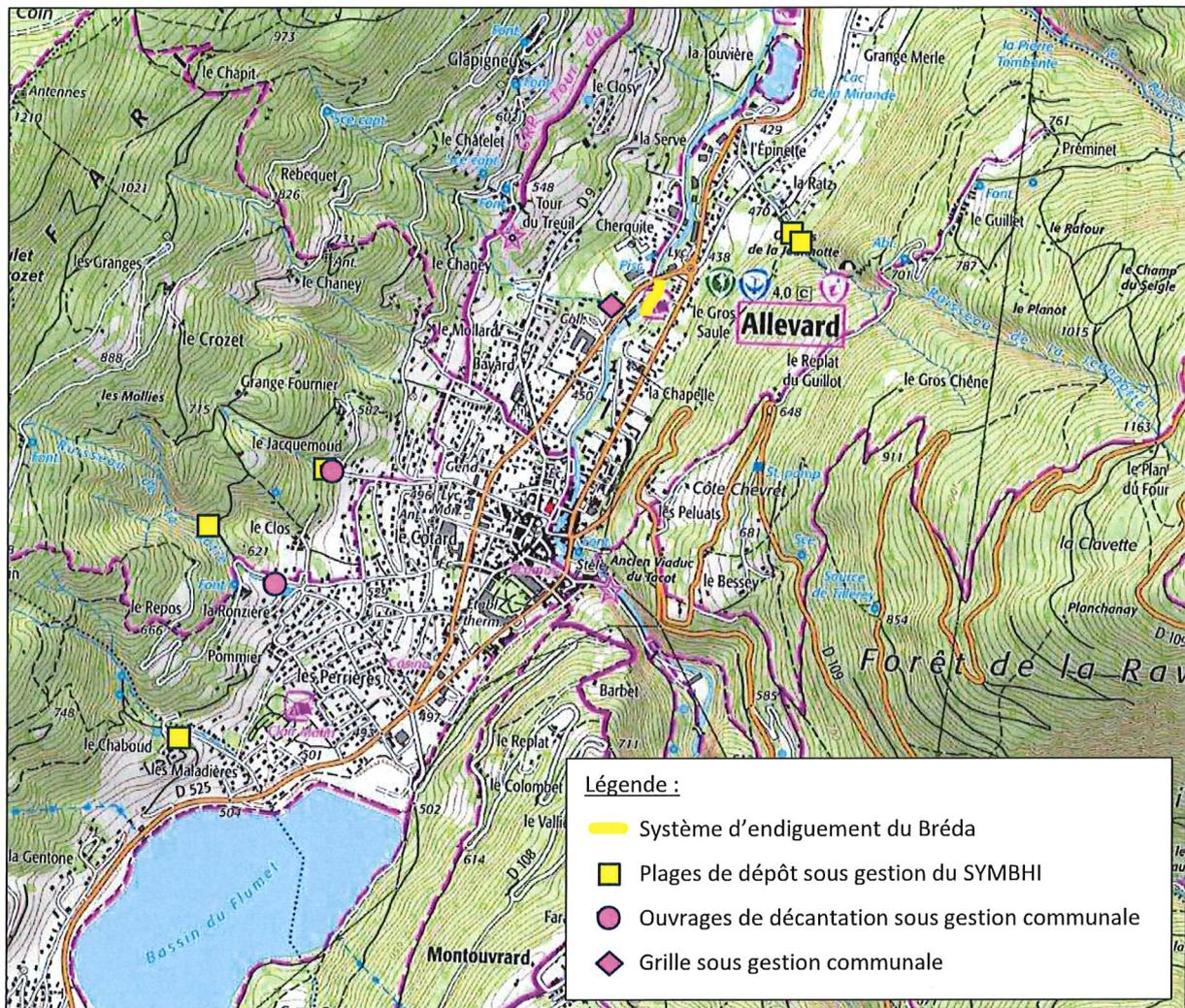
Pour la commune d'Alleverd,
Le Maire,

Christelle MEGRET

Pour le SYMBHI,
Le Président,

Fabien MULYK

ANNEXE 1 : GESTIONNAIRE DES DIFFERENTS OUVRAGES HYDRAULIQUES DE LA COMMUNE D'ALLEVARD





ANNEXE 2 : FICHE REFLEXE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DU BREDA

